



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**OUVERTURE DE LA PERIODE DE DEPOT,  
DU 15 NOVEMBRE AU 15 DECEMBRE 2021,  
DES DEMANDES D'INDEMNISATION  
AU TITRE DES CALAMITES AGRICOLES SUBIES  
SUITE AU GEL DE DEBUT 2021**

Arras, le 16 novembre 2021

Le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture, a reconnu, par arrêtés du 15 octobre 2021, le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Pas-de-Calais lors de deux épisodes de gel de ce début d'année :

- l'épisode de gel survenu du 6 au 14 février 2021, pour lequel des pertes de récolte sur cresson ont été reconnues sur l'ensemble du département.
- l'épisode de gel survenu du 6 au 15 avril 2021, pour lequel des pertes de récolte sur poires, pommes, cerises, groseilles, cassis et fraises ainsi que des pertes de fonds sur pieds de groseilliers ont été reconnues sur 888 communes du département.

Ces arrêtés seront affichés en mairie des communes concernées.

**Le dépôt des demandes d'indemnisation au titre de ces deux calamités agricoles est possible du 15 novembre au 15 décembre 2021 :**

- **par voie postale pour le cresson ;**
- **de manière dématérialisée pour les vergers et petits fruits.**

Pour mémoire, ces aides ne sont pas des aides de minimis.

### **Pertes de récolte sur cresson**

#### *Indemnisation des pertes de récolte*

Cette reconnaissance permettra aux exploitants ayant subi des pertes de récolte sur cresson de bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 20 % à 35 % des pertes subies

### **Service Départemental de la Communication Interministérielle**

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 05  
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Seront éligibles à l'indemnisation des pertes de récoltes les exploitants agricoles ayant :

- subi des pertes par effet du gel d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € sur le département ;
- subi par effet du gel une perte de produit brut théorique (calculé selon le barème des calamités agricoles) sur l'exploitation en 2021 d'au moins 13 % ;
- subi par effet du gel une perte de récolte en 2021 sur le cresson d'au moins 30 % ;
- été assurés sur la campagne 2021 contre le risque incendie et tempête d'un bâtiment d'exploitation, voire la grêle ou la mortalité du bétail si absence de bâtiment d'exploitation.

#### *Demandes d'indemnisation*

Si vous rentrez dans les critères d'éligibilité présentés ci-dessus, votre demande d'indemnisation devra être effectuée par voie postale selon les modalités décrites sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> .

#### **Pertes de récolte sur arbres fruitiers et petits fruits et/ou perte de fonds sur pieds de groseilliers**

##### *Indemnisation des pertes de récolte*

Cette reconnaissance permettra aux exploitants ayant subi des pertes de récolte de bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 25 % à 40 % des pertes subies.

Seront éligibles à l'indemnisation des pertes de récolte les exploitants agricoles ayant :

- subi des pertes par effet du gel d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € sur le département ;
- subi par effet du gel une perte de produit brut théorique (calculé selon le barème des calamités agricoles) sur l'exploitation en 2021 d'au moins 11 % ;
- subi par effet du gel une perte de récolte en 2021 sur les cultures de poire, pomme, cerise, groseille, cassis et fraise d'au moins 30 % ;
- été assurés sur la campagne 2021 contre le risque incendie et tempête d'un bâtiment d'exploitation, voire la grêle ou la mortalité du bétail si absence de bâtiment d'exploitation.

##### *Indemnisation des pertes de fonds*

Cette reconnaissance permettra aux exploitants ayant subi des pertes de fonds (pieds de groseilliers) de bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 25 % des pertes subies

Seront éligibles à l'indemnisation des pertes de fonds les exploitants agricoles :

- pour lesquels les coûts de remise en état de parcelles situées dans la zone des 888 communes reconnues sinistrées, sont d'un montant supérieur ou égal à 1000 € ;
- ayant été assurés sur la campagne 2021 contre le risque incendie et tempête d'un bâtiment d'exploitation, voire la grêle ou la mortalité du bétail si absence de bâtiment d'exploitation.

### *Demandes d'indemnisation*

Si vous rentrez dans les critères d'éligibilité présentés ci-dessus, votre demande d'indemnisation devra être effectuée par voie dématérialisée sur le site Télécalam, selon les modalités décrites sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> .

Pour obtenir plus de détails sur la procédure, notamment la liste des communes éligibles, rendez-vous sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Economie-Agricole/Calamites-agricoles> .

Il est également possible de contacter le Service de l'économie agricole de la DDTM :

- Par mail : [ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr)
- Par téléphone : 03 21 50 30 46
- Par voie postale : DDTM du Pas-de-Calais – SEA, 100 avenue Winston Churchill, 62022 ARRAS SP7